
Règlement numéro 2024-R-309 portant sur le projet-pilote relatif à la garde de poules en contexte résidentiel

ATTENDU QUE les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) prévoient les compétences des municipalités à l'égard de la gestion animalière sur son territoire;

ATTENDU les articles 455 et 492 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1);

ATTENDU QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu;

ATTENDU la situation des éclosions de la grippe aviaire à l'échelle mondiale et particulièrement son importance sur le territoire Québécois;

ATTENDU la présence d'élevage de volailles sur le territoire municipal qui constituent la principale occupation et le principal revenu d'agriculteur;

ATTENDU les risques et les conséquences importantes occasionnées par la grippe aviaire dans ces élevages;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite permettre la garde de poules en contexte résidentiel tout en contrôlant le plus possible les risques qui y sont liés;

ATTENDU QUE l'adoption d'un projet-pilote permet d'évaluer les répercussions de celui-ci sur une période de temps limité et de pouvoir prendre une décision éclairée à la fin de la période visée par le projet-pilote;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Le vocabulaire particulier à ce projet-pilote réfère à cette terminologie ainsi qu'aux définitions comprises à même le règlement de zonage en vigueur. Dans le cas d'une incompatibilité entre deux définitions, celle du présent projet-pilote prévaut.

Autorité compétente

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou tout autre employé municipal désigné par résolution du Conseil municipal.

Enclos extérieur

Espace extérieur entièrement grillagée, attenant à un poulailler dans lequel les poules peuvent être à l'air libre, tout en les empêchant de sortir.

Gardien

Toute personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde. Dans le cas d'une personne physique de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant est réputé être le gardien.

Installation de garde

Construction conçue pour abriter les poules qui est constituée du poulailler et de l'enclos attenante.

Poulailler

Espace intérieur et fermé d'une construction complémentaire à l'habitation munie d'un enclos extérieur attenant et servant à la garde de poules.

ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ À LA GARDE DE POULES

3.1 Autorisation nécessaire et documents requis

Toute personne qui désire garder des poules doit obtenir un permis délivré par l'autorité compétente. Le permis sera délivré uniquement si l'ensemble des conditions comprises au projet-pilote sont respectées.

Le permis est valide pour l'année fiscale en cours et doit être obtenu à chaque année où la garde de poules sera réalisée sur la propriété.

Le coût du permis est celui prévu au règlement de tarification en vigueur pour l'obtention d'un permis de construction d'un bâtiment accessoire (résidentiel).

La demande de permis doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Les coordonnées complètes du demandeur (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel, etc.);
- b) Si le demandeur n'est pas le propriétaire, une procuration écrite qui l'autorise à obtenir le permis et à réaliser l'activité de garde de poules;
- c) Le lot sur lequel l'activité sera réalisée;
- d) Le nombre de poules qui seront gardées;
- e) Les plans à l'échelle comprenant la vue en plan ainsi que les élévations du bâtiment;
- f) Un plan d'implantation à l'échelle indiquant la localisation projetée du poulailler et de son enclos ainsi que les cotes de distance et de dimension de tous éléments devant être prise en compte dans l'analyse du projet;
- g) La description des matériaux de construction utilisés;
- h) La valeur estimée des travaux.

3.2 Champs d'application

Le projet-pilote s'applique uniquement pour les usages d'habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée située sur l'ensemble du territoire municipal ayant une superficie de terrain minimale de 350 mètres carrés. Si cet usage est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, seuls les terrains des usages résidentiels visés qui ne sont pas un usage complémentaire à un usage du groupe agriculture sont assujettis au présent projet-pilote.

Seule la garde de poules est autorisée. La garde d'autres volatiles est interdite dans les secteurs admissibles ainsi que la garde de coq et de poussins.

ARTICLE 4 MODALITÉS APPLICABLES

4.1 Nombre de poules

La garde est limitée à un minimum de deux (2) poules et un maximum de trois (3) poules par logement.

4.2 Installation de garde (poulailler et enclos)

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos attenant. Un seul poulailler est autorisé par logement et un seul enclos est autorisé par terrain.

Tout gardien de poules est tenu de construire et de maintenir un poulailler en bon état de propreté et de conservation. Les matériaux utilisés doivent être conformes aux dispositions en vigueur incluses au règlement de zonage de la Municipalité. La construction de l'installation pour les poules n'est pas assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Les normes minimales de dimension sont les suivantes :

Poulailler :

- Superficie intérieure minimale : 0,37 m² par poule;
- Superficie extérieure maximale : 10 m²
- Hauteur minimale : 1,5 m.
- Hauteur maximale : 2,5 m.

Enclos extérieur :

- Superficie minimale : 1 m² par poule
- L'enclos extérieur doit être attenant au poulailler et complètement inclus sous la toiture du poulailler;
- L'enclos extérieur doit être entièrement grillagé;
- Le grillage de l'enclos doit empêcher les poules de sortir et les prédateurs, les rongeurs et les oiseaux sauvages d'entrer.

Chaque installation doit comprendre un pondoir, un perchoir, un abreuvoir, une mangeoire ainsi qu'une porte munie d'un loquet entre le poulailler et l'enclos afin de contrôler l'accès à l'enclos.

4.3 Normes d'implantation (#2024-R-323, 06-08-2024)

Le poulailler et l'enclos extérieur sont autorisés uniquement en cours arrière. Ils doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1,5 m. de toute limite de terrain;
- 3,0 m. du bâtiment principal;
- 1,5 m. de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire;
- 6,0 m. d'une habitation voisine.

Exceptionnellement, le poulailler et l'enclos pourront être implanté en cour latéral lorsqu'il est impossible de les implanter en cour arrière. Toutes les autres normes d'implantation s'appliquent. (#2024-R-323, 06-08-2024)

4.4 Salubrité et entretien

Sol du poulailler et de l'enclos

Le sol du poulailler ainsi que celui de l'enclos extérieur doivent être recouvert de copeaux de bois ou de mousse de sphaigne.

Nettoyage

Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement en respectant les spécifications suivantes :

- Les excréments doivent être retirés tous les jours;
- Aucune accumulation de matière résiduelle provenant du nettoyage ne peut être présente sur la propriété;
- Les déchets doivent être déposés dans le bac à ordures, dans un sac hydrofuge;
- L'eau de nettoyage ne doit pas ruisseler sur les terrains voisins;
- Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

Quarantaine récurrente

Un temps d'arrêt doit être planifié entre les lots de poules afin de permettre de briser le cycle de vie des bactéries et virus. Le temps d'arrêt doit être d'une durée minimale de deux semaines où aucune poule ne sera présente dans l'installation et que celle-ci sera décontaminée.

Maladies

Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire. Il est donc important de consulter les recommandations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA).

Mort

Les poules doivent être abattues dans un abattoir agréé ou euthanasiées par un vétérinaire et ce, peu importe le sort de l'animal à la suite de sa mort.

Toute poule morte à même l'installation de garde doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant sa mort. L'animal mort ne doit, en aucun cas, être disposée dans un des bacs de collecte de matières résiduelles.

4.5 Mesures de bien-être animal

Poulailler

La conception du poulailler doit assurer, en tout temps, une bonne ventilation et doit pouvoir protéger les poules de la chaleur et du froid. La température à l'intérieur du poulailler doit, en tout temps, se situer entre 15 et 30° C.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher du soleil au lever du soleil.

Nourriture

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés à l'intérieur du poulailler en tout temps. L'eau doit demeurer fraîche, même en hiver.

La réserve de nourriture doit être gardée dans un endroit sec et à l'abri des rongeurs et autres prédateurs.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA FIN DE LA GARDE DE POULES

Si l'activité de garde de poule cesse définitivement (en excluant la période d'arrêt temporaire en hiver), le poulailler et son enclos extérieur doivent être complètement démantelés dans les six (6) mois de la fin de l'activité.

ARTICLE 6 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Toute activité commerciale liée à la garde de poules;
- La vente ou le don des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules;
- La présence d'enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, au don ou à la présence de poules.

ARTICLE 7 FIN DU PROJET-PILOTE

Le projet-pilote se terminera le 31 décembre 2026. À la fin de cette période, si la Municipalité ne modifie pas sa réglementation municipale en matière de garde d'animaux afin d'y prévoir des dispositions relatives à l'objet de ce projet-pilote, la garde de poules dans un contexte résidentiel devra cesser. Les gardiens auront un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours pour se départir des poules et pour démanteler l'installation de garde.

ARTICLE 8 SANCTIONS ET RECOURS

8.1 Délai de mise en conformité pour les propriétaires gardant des poules avant l'adoption du projet-pilote

Toute personne qui gardait des poules avant l'adoption du projet-pilote doit avoir obtenu un permis pour poursuivre la garde dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à la suite de l'adoption du projet-pilote. Si l'installation où sont gardées les poules ne respecte pas les dispositions du projet-pilote, le gardien devra modifier l'installation pour la rendre conforme dans ce même délai. Dans le cas contraire, le gardien commet une infraction.

8.2 Installation sans permis

Quiconque débute la garde de poules sans avoir obtenu un permis commet une infraction.

8.3 Installation non conforme

Toute personne qui a obtenu un permis de garde de poules pour laquelle l'installation est trouvée non conforme commet une infraction. S'il néglige de corriger la situation dans un délai de 30 jours suivant la délivrance d'un avis à cet effet, le permis sera révoqué et le gardien devra complètement démanteler l'installation.

8.4 Amende liée aux infractions

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent projet-pilote commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ en sus des frais applicables par jour ou partie de jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prendra fin le 31 décembre 2026.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, le 15 janvier 2024.

Yves Tanguay
Directeur général et greffier-trésorier

Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion et dépôt projet :	4 décembre 2023
Adoption du règlement :	15 janvier 2024
Avis public :	16 janvier 2024
Entrée en vigueur :	16 janvier 2024